

L'accès aux informations électorales, est-ce un droit ?

Le manque d'accessibilité aux informations électorales, pour les personnes en situation de handicap, est une **atteinte au respect de différents droits et un non-respect d'obligations légales**.

Voici quelques références en la matière :

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (Convention ONU)

En 2009, la Belgique¹, en ce compris ses entités fédérées, a ratifié la Convention ONU dont on peut résumer 3 articles directement concernés, comme suit² :

➤ Article 9 : Accessibilité

Les personnes handicapées ont le droit sur la base de l'égalité avec les autres à l'accès à tous les aspects de la société, y compris à l'environnement physique, aux transports, aux services d'information, de communication³ et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

¹ La Convention a été ratifiée par l'état fédéral belge et ses entités fédérées en 2009 :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=IV-15&chapter=4&clang=fr

² <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities#:~:text=Des%20personnes%20handicap%C3%A9es%20ont%20le,ouverts%20ou%20fournis%20au%20public.>

³ Précisons qu'on entend ici par service de communication « y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres [...] Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence »

➤ **Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

Les personnes handicapées peuvent exercer le droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, et en recourant à tous moyens de communication de leur choix.

Cet article mentionne aussi les engagements des États parties pour garantir ce droit de recevoir des informations, et notamment :

- Demander aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser
- Encourager les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées
- Reconnaître et favoriser l'utilisation des langues des signes

➤ **Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les personnes handicapées ont le droit de participer à la vie politique, sur la base de l'égalité avec les autres.

Cet article 29 mentionne les engagements des États parties pour garantir le droit de participation à la vie politique et à la vie publique :

- Veiller à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser
- Protéger le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et faciliter, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies
- Garantir la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autoriser à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter

Un article de la Constitution belge

En mars 2021, l'article 22 ter a été inscrit dans la Constitution : « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. »

Notons que comme le souligne Unia⁴, dans l'article 22 ter, « *le législateur a expressément fait le choix d'adopter un article garantissant le droit à une pleine « inclusion » pour les « personnes en situation de handicap ».* Unia et les organisations représentatives avaient plaidé en ce sens lors de leur audition par la commission des Affaires institutionnelles du Sénat. Cette terminologie est en effet plus conforme à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) que la Belgique s'est engagée à respecter depuis sa ratification en 2009. Reconnaître le droit à l'intégration n'est pas suffisant. Il implique la nécessité pour la personne handicapée de pouvoir s'adapter à un système réputé normal si elle veut participer à la vie sociale. La CDPH exige au contraire une inclusion **qui suppose que ce soit la société qui s'adapte** lorsqu'elle empêche la personne de participer pleinement et également. »

La loi de 2008 anti-discrimination

Le droit aux aménagements raisonnables, notamment dans l'accès aux biens et aux services (donc aussi l'accès à l'information), est consacré dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre la discrimination.

Le champ d'application de ce décret s'étend tant aux organismes publics que privés, dans la fourniture de biens et services⁵.

Ce décret définit les aménagements raisonnables⁶ comme suit :

⁴ [Le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap désormais dans la Constitution | Unia](#)

⁵ Article 4, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre la discrimination

⁶ Article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre la discrimination

« les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées. »

Refuser de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée peut dès lors être considéré comme une forme de discrimination.

La Directive européenne UE 2016/2102 sur l'accessibilité numérique

Cette directive impose aux États membres de veiller « à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité⁷ de leurs sites internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes » (art. 4).

Cette directive, transposée en droit belge par le décret du 3 mai 2019, est applicable aux organismes publics, entendus de manière large comme tout organisme qui dépend, soit financièrement soit dans son organisation, de la Communauté Française.

Concrètement, elle impose aux organismes publics et subsidiés de rendre leurs sites internet et applications mobiles conformes aux normes WCAG 2.1 niveau AA et de rédiger une déclaration d'accessibilité.

⁷ On entend ici par accessibilité « des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées ».

La Directive européenne 2010/13/UE sur l'accès aux services de médias audiovisuels

En matière de droit européen sur les services audiovisuels, rappelons également que la directive 2010/13/UE dite « Directive SMA » stipule que « *Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.* ».⁸

Le Règlement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Le Collège d'avis du CSA a adressé des recommandations à l'ensemble des éditeurs de services radiophoniques et télévisuels à l'occasion des échéances électorales. Ces recommandations sont compilées dans un texte intitulé « **Règlement** relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale ».

Concernant l'accessibilité, voici ce qu'on peut y lire⁹ :

« Aux fins de participation du plus grand nombre au débat démocratique, tout ou partie des programmes consacrés aux élections devront, en fonction notamment des moyens techniques, humains et financiers de l'éditeur et dans le respect des dispositions du règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, être sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits. »

« Parmi le volume de programmes qu'ils sont désormais tenus de rendre accessibles aux publics vulnérables [...], les éditeurs veilleront à ce que figurent certains programmes consacrés aux élections. Dans ce but, les éditeurs sont invités à réfléchir, lors de la rédaction de leur dispositif électoral, à la manière dont ils entendent mettre en œuvre cette obligation. Ils peuvent par exemple prendre des mesures sur leur(s) service(s) non linéaire(s), prévoir l'accessibilité de résumés des débats électoraux qu'ils organisent, etc. ».

⁸ Chapitre III, art. 7 de la directive 2010/13/UE dite « Directive SMA »

⁹ https://www.csa.be/elections/wp-content/uploads/sites/5/2023/10/251023_Avis-03_Reglement-relatif-aux-programmes-sur-les-services-de-medias-audiovisuels-en-periode-electorale.pdf

L'article 143 du Code Electoral

Le Code électoral¹⁰ d'un pays régit tous les aspects liés aux élections, en ce compris les règles relatives à l'accessibilité du processus électoral.

Dans l'article 143 du code électoral belge, est stipulé le droit, pour un électeur en situation de handicap, de se faire accompagner de la personne de son choix, avec l'autorisation du président du bureau de vote.

Notons que comme le souligne Patrick Charlier, directeur d'Unia, dans un article publié par la RTBF¹¹, « Toutefois, être accompagné dans l'isoloir parce qu'on est en situation de handicap ne sera pas forcément automatique. *"Cela va aussi dépendre de l'attitude des présidents de bureau"*, explique Patrick Charlier. *"Ces personnes qui sont plus strictes que d'autres sur le fait d'être seul dans l'isoloir, demanderont des attestations, par exemple médicales ou une attestation de reconnaissance du handicap pour pouvoir accepter que la personne soit accompagnée"*, poursuit Patrick Charlier tout en estimant *"qu'on peut inciter les présidents de bureaux à faire preuve de souplesse et de compréhension sans exiger des documents qui ne sont pas nécessaires"*. En effet, précise le Directeur d'Unia, *"le handicap est une situation de fait. Ce n'est pas parce qu'on n'est pas reconnu comme personne handicapée officiellement par l'administration qu'on n'est pas en situation de handicap"*.

¹⁰ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1894/04/12/1894041255/justel>

¹¹ <https://www.rtbf.be/article/elections-2024-comment-rendre-possible-le-vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-11378949>